

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
D'AGMF PRÉVOYANCE**
**Modifié par l'Assemblée Générale du 30 juin 2007,
l'Assemblée Générale du 25 juin 2011,
l'Assemblée Générale du 2 juin 2012,
l'Assemblée Générale du 8 juin 2013,
l'Assemblée Générale du 18 juin 2016,
l'Assemblée Générale du 10 juin 2017,
l'Assemblée Générale du 9 juin 2018,
l'Assemblée Générale du 15 juin 2019,
l'Assemblée Générale du 13 juin 2020,
et l'Assemblée Générale du 12 juin 2021.**

ARTICLE 1 (cf. Article 3 des Statuts de l'Union)
Le présent Règlement Intérieur, prévu à l'article 3 des statuts, détermine les conditions d'application de ceux-ci.

SECTION I : LES ORGANES DE DÉCISION
(Cf. Articles 16 à 51 des Statuts de l'union)
CHAPITRE 1
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(Cf. Articles 16 à 2 des Statuts de l'union)

ARTICLE 2
Le Conseil d'Administration fixe la date et le lieu de réunion des Assemblées Générales. Le Président qui convoque l'Assemblée sollicite l'avis du Conseil sur l'ordre du jour de celle-ci. La convocation à l'Assemblée Générale est accompagnée des informations nécessaires aux délégués pour l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 3
Chaque groupement a la possibilité d'émettre des demandes à l'occasion de l'Assemblée Générale.
Le Secrétaire Général détermine chaque année la date limite d'envoi des demandes par les groupements. Cette date leur est communiquée à l'avance.
Le Secrétaire Général répond aux demandes des groupements mutualistes, en séance d'Assemblée Générale.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation pratique de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5
À l'entrée de la salle, sont disposées les listes d'émargement sur lesquelles sont indiqués l'intitulé du groupement et les noms des délégués titulaires et suppléants désignés par le groupement.
Deux membres au moins de la Commission des Statuts et de la Vie Mutualiste désignés par le Secrétaire Général sur proposition de la Commission régleront les litiges éventuels relatifs aux listes d'émargement ainsi qu'aux votes.
Les délégués titulaires ou suppléants émargent la liste de présence.
Chaque délégué reçoit alors :
- son matériel de vote ;
- une fiche de demande de remboursement de frais qu'il devra adresser au Siège, dans un délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale, avec les pièces justificatives originales.

Le Président de l'Union prononce son allocution.
Au nom du Conseil d'Administration le Secrétaire Général et le Trésorier Général présentent à l'Assemblée Générale le rapport de gestion et les comptes annuels prévus à l'article 24 des statuts, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.

Le Commissaire aux Comptes présente son ou ses rapports avant le vote d'approbation des comptes.
Les votes doivent se faire à bulletins secrets si la majorité des délégués en fait la demande dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Les élections se font à bulletins secrets.
Si les Administrateurs soumis à élection ont des mandats de durée différente, les candidats ayant obtenu le plus de voix bénéficient des mandats les plus longs, et en cas d'égalité, le mandat le plus long est acquis au plus jeune des candidats.

Les scrutateurs, choisis en dehors des candidats, sont proposés par le Secrétaire Général, notamment parmi les membres de la Commission des Statuts et de la Vie Mutualiste, puis parmi les Administrateurs et délégués et

nommés par l'Assemblée ; ils sont chargés du dépouillement des votes.

Tous les documents relatifs à l'Assemblée Générale, notamment les listes d'émargement, les pouvoirs et les résultats de scrutins font l'objet d'un classement particulier dont le descriptif est certifié par le Président et le Secrétaire Général avant d'être archivés.

ARTICLE 6
Les Administrateurs honoraires visés à l'article 59 des statuts et n'ayant pas la qualité de délégué peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre d'auditeur.
Il en est de même de toute personne invitée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 (cf article 21 des Statuts de l'Union)
L'Assemblée Générale suivante adopte le procès verbal définitif. Le procès-verbal est signé suite à cette adoption.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
(Cf. Articles 26 à 40 des Statuts de l'Union)

ARTICLE 8
Tout délégué sollicitant un poste d'Administrateur doit, dans sa lettre de candidature, faire notamment mention de ses activités, des fonctions qu'il exerce et préciser la nature des actions qu'il compte mener au sein du Conseil.

L'Administrateur est soumis à l'obligation de respecter le secret des délibérations de toutes les instances de l'Union auxquelles il est amené à participer.

Il s'interdit d'avoir une activité en faveur d'une Mutuelle ou de tout autre organisme pouvant concurrencer directement ou indirectement l'Union.

Après son élection, chaque nouvel Administrateur dispose, entre autres documents, du texte de la Charte de l'Administrateur et de la liste des membres du Conseil d'Administration avec leurs adresses, leurs coordonnées et la date de la fin de leur mandat.

ARTICLE 9
Le Conseil d'Administration délègue au Dirigeant Opérationnel dénommé Directeur Général dans le cadre de sa mission la possibilité de recruter et de licencier les salariés de l'Union. Il délègue également au Dirigeant Opérationnel dénommé Directeur Général la faculté de nommer et licencier les Directeurs après accord du Bureau ou sur proposition de celui-ci.

ARTICLE 10
Le Conseil d'Administration peut nommer un rapporteur ou une Commission pour l'étude de questions particulières avant discussion en séance plénière.

Les conclusions du rapporteur ou de la Commission sont adressées au Conseil 10 jours au moins avant la date de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées.

ARTICLE 11
Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration devra mentionner la participation par moyen de visioconférence ou de télécommunication des administrateurs concernés.

ARTICLE 12
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité relatifs aux réunions du Bureau, les membres du Bureau qui participent au Bureau par des moyens de

visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le registre de présence aux séances du Bureau devra mentionner la participation par moyen de visioconférence ou de télécommunication des membres du Bureau concernés.

ARTICLE 13

Lorsque, à propos d'un point à l'ordre du jour, aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare clos le débat sur ledit point.

Après la clôture des débats, le Président présente les propositions sur lesquelles le Conseil est appelé à voter et fixe l'ordre des votes.

Sauf pour les élections, les votes ont lieu à main levée, à moins que le Président ou la majorité des membres du Conseil présents ne demandent un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 14

Le projet de procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général. Il résume les débats. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général et est adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins 10 jours avant la séance suivante.

Le Conseil d'Administration suivant adopte le procès verbal définitif.

CHAPITRE 3 : LE BUREAU

(Cf. Articles 41 à 51 des statuts de l'Union)

ARTICLE 15

Le Bureau sortant expédie les affaires courantes jusqu'à la prise de fonction effective du nouveau Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit dès que possible et au plus tard dans les trois mois suivant son élection par l'Assemblée Générale, sous la présidence du doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration présents. Il procède à l'élection de son Bureau.

Un appel à candidatures est adressé à chaque membre du Conseil par le Président sortant en vue de pourvoir aux différents postes du Bureau. Cet appel est fait au moins 15 jours francs avant la date prévue pour cette élection. Il précise le nombre et la nature des postes à pourvoir. Le postulant indique le ou les postes auxquels il est candidat.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Bureau dans les conditions suivantes :

Le doyen d'âge appelle l'élection du Président.

Le Président élu entre immédiatement en fonction.

L'élection des autres membres du Bureau a lieu sous l'autorité du Président élu dans l'ordre suivant :

- Secrétaire Général ;
- Trésorier Général ;
- Premier Vice-président ;
- Vice-présidents ;
- Secrétaire Général Adjoint ;
- Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 17

Le Bureau adopte le procès verbal définitif de la réunion précédente, qui est signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 18

Le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend toute décision utile au fonctionnement de l'Union, dans la limite des pouvoirs accordés au Conseil d'Administration, conformément à l'article 39 des statuts de l'Union.

SECTION II : LES COMMISSIONS (Cf. Article 40 des Statuts de l'Union)

ARTICLE 19

Le Président est membre de droit de toutes les Commissions. Toutes les Commissions peuvent décider d'entendre à titre consultatif les personnes dont il leur paraîtrait utile de recueillir les avis en raison de leurs compétences.

Le Dirigeant opérationnel de l'Union dénommé Directeur Général ou son représentant participe à titre consultatif à toutes les Commissions.

Un même Administrateur peut participer à plusieurs commissions. Les Commissions se réunissent à la diligence de leur Président et sur convocation de celui-ci.

ARTICLE 20 LA COMMISSION DES STATUTS ET DE LA VIE MUTUALISTE

La Commission des Statuts et de la Vie Mutualiste a pour vocation :

- 1) d'étudier les textes des statuts et des règlements de l'Union et leurs propositions d'évolutions en fonction de l'évolution de la législation et des orientations qui sont données par le Conseil d'Administration.
- 2) de mesurer le volume et le rythme des souscriptions enregistrées par l'Union et d'examiner les comptes de résultats des différents risques proposés ou assurés par elles.
- 3) d'examiner toute question relative à la vie mutualiste de l'Union, y compris d'éventuelles propositions et questions d'un groupement.

ARTICLE 21

La Commission des Statuts et de la Vie Mutualiste est composée du Président, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint et de 10 Administrateurs élus tous les deux ans par le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement partiel dudit Conseil, chaque collège prévu à l'article 26 des statuts y étant représenté.

Elle est présidée par le Secrétaire Général.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire et en principe avant chaque réunion du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont invités à ses réunions.

ARTICLE 22 LA COMMISSION DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

La Commission des Finances et de l'Immobilier a pour vocation chaque année :

- d'examiner pour avis les projets de budget, comptes sociaux, comptes combinés et d'allocation d'actifs préalablement à leur soumission pour approbation ou arrêté par le Conseil d'Administration de l'Union,
- d'assurer, en lien avec le Trésorier Général et son adjoint, le suivi de l'exécution du budget de l'Union approuvé par le Conseil d'Administration de l'Union,
- d'assurer, en lien avec le Trésorier Général et son adjoint, le suivi du respect de l'allocation d'actifs approuvée par le Conseil d'Administration de l'Union,
- d'assurer le suivi du patrimoine immobilier de l'Union.

ARTICLE 23

La Commission des Finances et de l'Immobilier est composée du Président, du Trésorier Général, du Trésorier Général Adjoint et de 10 Administrateurs élus tous les deux ans par le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement partiel dudit Conseil, chaque collège prévu à l'article 26 des statuts y étant représenté.

Elle est présidée par le Trésorier Général.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire et en principe avant chaque réunion du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont invités à ses réunions.

SECTION III : LE COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

ARTICLE 24

24-1 Missions du Comité d'Audit et des Risques

Le Comité d'Audit et des Risques est chargé, sous la responsabilité exclusive du Conseil d'Administration, des missions qui lui sont conférées par les textes en vigueur et de toute autre qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'Administration.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

24-2 Composition du Comité d'Audit et des Risques

Le Comité d'Audit et des Risques est composé de huit Administrateurs.

Le Comité d'Audit et des Risques ne peut comprendre que des membres du Conseil d'Administration d'AGMF Prévoyance en fonction, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Audit et des Risques comprend deux sections :

- . une section « audit »,
- . une section « risques ».

Le Conseil d'Administration désigne :

-le Président du Comité d'Audit et des Risques qui ne peut en aucun cas être un membre du Bureau,

-deux vice-présidents (un premier vice-président et un second vice-président) chargés, en cas d'empêchement du Président du Comité, de suppléer le Président avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

En outre, l'un des vice-présidents seconde le Président du Comité d'Audit et des Risques sur les missions du Comité relatives aux audits. L'autre vice-président seconde le Président du Comité d'Audit et des Risques sur les missions du Comité relatives aux risques.

Les membres du Comité d'Audit et des Risques s'engagent à participer aux formations proposées par le Conseil d'Administration.

24-3 Nomination des membres du Comité d'Audit et des Risques

Les membres du Comité d'Audit et des Risques sont désignés pour deux ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement total ou par tiers du Conseil d'Administration.

Leurs mandats expirent le jour de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été procédé à un nouveau renouvellement total ou par tiers du Conseil d'Administration. Chaque candidat au poste de membre du Comité d'Audit et des Risques, doit pouvoir justifier le suivi de formations utiles à l'exercice de son mandat.

Les membres du Comité d'Audit et des Risques sont désignés à la majorité relative. Dans le cas où deux personnes obtiendraient un nombre égal de suffrages, la plus jeune des deux serait désignée.

24-4 Cessation des fonctions

Les membres du Comité d'Audit et des Risques peuvent à tout moment être révoqués de leurs fonctions par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un siège de membre du Comité d'Audit et des Risques, il est pourvu par le prochain Conseil d'Administration à la nomination d'un membre du Comité

d'Audit et des Risques au siège devenu vacant. Le nouveau membre du Comité d'Audit et des Risques achève le mandat de son prédécesseur.

24-5 Convocations et modalités d'organisation du Comité d'Audit et des Risques

Le Comité d'Audit et des Risques se réunit sur convocation de son Président :

- en séance plénière,
- en section « audit »,

La section « audit » est composée :

- du Président du Comité d'Audit et des Risques
- du vice-président en charge de seconder le Président sur les questions relatives aux audits,
- de 3 ou 4 membres du Comité désignés par le Conseil d'Administration,
- de 2 membres de la section « risques » délégués par cette dernière.

- ou en section « risques ».

La section « risques » est composée :

- du Président du Comité d'Audit et des Risques,
- du vice-président en charge de seconder le Président sur les questions relatives aux risques,
- de 3 ou 4 membres du Comité désignés par le Conseil d'Administration,
- de 2 membres de la section « audit » délégués par cette dernière.

Les membres de la section « audit » n'ayant pas été délégués pour participer aux réunions de la section « risques » assistent en qualité d'invités (avec voix consultative) aux réunions de la section « risques » et inversement.

Hormis le Président du Comité d'Audit et des Risques et les deux membres délégués par chacune des sections, un même membre du Comité ne peut pas être membre des deux sections du Comité.

La convocation du Comité en séance plénière est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du Comité d'Audit et des Risques.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée par tous moyens aux membres du Comité d'Audit ou, le cas échéant, de la section concernée dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour, établi par le Président, est joint à la convocation.

Le Président détermine au sein de la convocation les modalités de tenue de la réunion : tenue en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et/ou de consultation écrite.

24-6 Délibérations du Comité d'Audit et des Risques

Le Comité d'Audit et des Risques ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ou, le cas échéant, des membres de la section concernées sont présents physiquement ou par des moyens de visioconférence. Les membres du Comité d'Audit et des Risques ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance, sauf hypothèse de consultation écrite visée au 24-7

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents du Comité ou, le cas échéant, de la section concernée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité d'Audit et des Risques peut décider d'entendre à titre consultatif les personnes dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis en raison de leur compétence.

Il est établi un projet de procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Comité d'Audit et des Risques ou, le cas échéant, la section concernée lors de la séance suivante.

24-7 Consultation écrite

Sur décision de son Président, le Comité d'Audit et des Risques ou, le cas échéant, l'une de ses sections peut également délibérer par voie de consultation écrite sur tout ou partie des points de l'ordre du jour.

Dans cette hypothèse, les échanges entre les membres du Comité ou, le cas échéant, de la section concernée se font par tous moyens écrits selon les modalités fixées par le Président du Comité d'Audit et des Risques. Ces échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de la réunion.

Les délibérations rendues dans le cadre d'une consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité visées au 24-6.

SECTION IV : AIDE AUX GROUPEMENTS

ARTICLE 25

Une convention conforme à un modèle-type approuvé par le Conseil d'Administration pourra intervenir entre l'AGMF et les groupements adhérents afin de déterminer les modalités de financement de leurs obligations définies à l'article 68 des statuts et de leurs frais de fonctionnement.

SECTION V – DIVERS

ARTICLE 26

Le nombre d'administrateurs honoraires susceptibles d'être désignés par le Conseil d'Administration est limité à 20.

Le Président du Conseil d'Administration peut convier à assister, avec voix consultative et non délibérative, à une réunion du Conseil d'Administration au maximum 4 administrateurs honoraires.

Le titre d'administrateur honoraire est un titre honorifique ne se confondant pas avec le mandat d'administrateur de l'Union.

ARTICLE 27

Le Conseil d'Administration peut conférer :

- aux anciens administrateurs de l'Union n'ayant pas la qualité d'administrateurs honoraires,
- aux anciens administrateurs ou délégués des mutuelles membres de l'Union n'ayant pas été titulaires par le passé d'un mandat d'administrateur de l'Union et ayant rendu des services signalés à leur Mutuelle,

le titre honorifique de membre d'honneur de l'Union.